



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2020-149

**OBJET : REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE « UNILATERAL
ALTERNE PAR QUINZAINE ».**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 130-1, R 417-2 et R 417-10 du Code de la Route, notamment le 4^{ème} livre titre 1^{er}, chapitre 7 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application notamment la circulaire Ministérielle du 5 mars 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant l'étroitesse de certaines rues qui, en cas de stationnement de chaque côté, gênerait ou empêcherait la libre circulation des véhicules, notamment à ceux affectés aux ramassages des ordures ménagères, mais également à ceux des services d'incendie et de secours, ainsi que d'autres services publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace toute réglementation antérieure concernant les zones de stationnement « unilatéral alterné par quinzaine » ;

ARTICLE 2 : Les zones de stationnement « unilatéral alterné par quinzaine » des voies énumérées ci-dessous sont réglementés tous les jours, du 1^{er} au 15 du mois : côté impair et du 16 au 31 du mois : côté pair ;

- Rue Victor Hugo (de la Place de l'Eglise à la rue du Canal),
- Rue de Trévisé,
- Rue du 8 Mai 1945 (de l'avenue Foch au N°20 et N°5 de la rue),
- Rue Thomé (de la rue du 8 Mai 1945 au N°4 et N°5 de la rue),
- Rue Julien,
- Rue Pasteur,
- Rue Pierre Curie,
- Rue Gambetta,
- Rue Henri Bertrand.

ARTICLE 3: Les automobilistes en infraction seront verbalisés et les véhicules pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation verticale par la pose de panneaux de type B6b2, B6b5, B50b et B50e sera implantée par les Services Techniques Municipaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Agents de Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 6 août 2020.



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

12 AOUT 2020

de l'affichage le :

12 AOUT 2020

A Esbly, le